

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ELP BOIS

Le bourg
63220 Chaumont-le-Bourg

Références : 20230310-RAP-63-0328-Inspection-Scierie-ELP-BOIS-OCP2023.odt
Code AIOT : 0005601444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement ELP BOIS implanté Le bourg 63220 Chaumont-le-Bourg. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler la mise en place des mesures réglementaires de protection de l'environnement concernant les produits chimiques utilisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELP BOIS
- Le bourg 63220 Chaumont-le-Bourg
- Code AIOT : 0005601444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société ELP BOIS exploite sur la commune de Chaumont-le-Bourg une scierie sur laquelle sont réalisés le travail, le traitement et le stockage du bois. Cette installation est autorisée depuis le 12/03/1999, pour un volume maximum de 26000 L, au titre de la rubrique 2415 "Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n°2023-151 du 2 mars 2023 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement faisant passer du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement la rubrique 2415-1. L'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement devenant applicable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération régionale 2023 dite "coup de poing" ayant pour objet de contrôler les conditions de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Inspection périodique des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 15-16-17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-I	/	Sans objet
4	Etanchéité des rétentions et des cuves	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-IV et V, 4.14	/	Sans objet
5	Rétention des locaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-II et VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur à la réglementation dans la gestion des produits chimiques présents sur le site. Les conditions de stockage sont bonnes dans l'ensemble. Les non-conformités des points de contrôle 3, 4 et 7 n'ont pas donné lieu à suites car l'arrêté ministériel du 02/03/2023 prévoit une période de deux ans pour la mise en conformité par l'exploitant aux articles 4.9, 4.10 et 4.14 notamment.

Enfin, concernant ses deux réservoirs d'air comprimé, l'exploitant procédera à la première inspection périodique qui doit être réalisée dans les 3 ans suivant la date de première mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Le jour de l'inspection étaient présents sur le site 2 produits de traitement du bois: - 2 cuves transparentes renforcées d'acier de 1000 L de SARPALO 860 de la société adkalis; - 1 cuve transparente renforcée d'acier de 1000 L d'AXIL 2000 de la société adkalis. Concernant le SARPALO 860, l'exploitant explique que deux cuves de 1000 L étaient présentes car un réapprovisionnement venait d'être effectué. En effet, les deux cuves étaient empilées l'une sur l'autre et dans la cuve du dessus seulement une centaine de litres restaient. Un troisième produit chimique était présent sur le site: le colorant TRACKER HD Jaune de la société adkalis. Ce produit était conditionné en bidons de 5 L. 6 cartons de 3 bidons étaient présents, soit au total environ 18 bidons de 5 L. Ces 3 cuves et les bidons de colorant avaient tous un étiquetage conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

<p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni une fiche de données de sécurité (fds) du 30/03/2020 pour l'AXIL 2000 et une autre fds du 27/03/2020 pour le SARPALO 860. L'exploitant n'a pas fourni de fds pour le colorant TRACKER HD Jaune.</p> <p>Les classeurs contenant les fds se trouvent dans le bureau du secrétariat, à côté du bureau de la direction.</p> <p>Les conditions de stockage sont conformes aux deux fds fournies. Des extincteurs sont placés à proximité dans le hangar et l'exploitant prévoit dans le cadre de la réalisation d'un nouvel hangar, d'équiper le hangar dans lequel se trouve les cuves d'un dispositif d'aspersion. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient captées par le bassin de rétention.</p> <p>L'exploitant enverra à l'inspection la fds du TRACKER HD Jaune. De plus, l'exploitant mettra à disposition ces 3 fds au plus près du personnel chargé de manipuler ces produits chimiques (dans le classeur de suivi des remplissage par exemple).</p> <p>Les cartons/bidons de colorant TRACKER HD Jaune ne se trouvaient pas sur rétention alors qu'ils portent le pictogramme de danger "Danger pour le milieu aquatique".</p> <p>L'exploitant placera ce produit sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention des produits chimiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. </p>
<p>Constats : Les 2 produits SARPALO 860 et AXIL 2000 partagent la même rétention. L'exploitant explique qu'au maximum 4 cuves de 1000 L peuvent être présentes sur la rétention pour un volume total maximum de 2200 L (en cas de réapprovisionnement, la deuxième cuve de chaque produit ne sera remplie qu'à hauteur de 100 L maximum).</p> <p>Après mesure (h=0.33m, l=1.24m, L=2.67m) la rétention a un volume d'environ 1100 L.</p>

La réglementation dans ce cas impose une rétention de 1100 L.

La rétention en place est conforme en terme de volume.

L'exploitant s'assurera de ne jamais stocker plus de 100 L dans la deuxième cuve de chaque produit venant d'être réapprovisionné.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux bassins de traitement du bois à proximité des produits chimiques stockés. Ces bassins d'environ 13 m³ chacun contiennent les produits précédemment cités mais sous forme diluée.

Chacun de ces bassins est équipé d'une rétention.

Pour le bassin de traitement au SARPALO 860 aucune mesure n'a été nécessaire pour vérifier que la rétention est suffisante afin de contenir l'ensemble du volume contenu dans le bassin. Un contrôle visuel a suffi.

Pour le bassin de traitement à l'AXIL 2000 les mesures suivantes ont été prises: h=0.95m, l=1.38m, L=10.5m. Soit un volume d'environ 13.8 m³.

Pour la rétention associée les mesures suivantes ont été prises: h=1.01m, l=2m, L=11m. Soit un volume d'environ 22.22 m³.

La rétention est donc largement suffisante.

A noter que l'exploitant disposait le jour de l'inspection de 6 bidons d'huile, d'environ 200 L chacun, sur rétentions en plastique suffisantes pour contenir la fuite de tous les bidons au même moment (4 bidons sur une première rétention et 2 bidons sur une deuxième).

7 autres bidons d'huile venaient d'être livrés mais n'avaient pas encore été mis sur rétention. 2 rétentions étaient positionnées à proximité pour les accueillir (rétentions en métal à côté du bassin de traitement en SARPALO 860). L'exploitant explique que chacune de ces 2 rétentions peut accueillir 4 bidons. Le volume de ces rétentions après mesure était de $1.22 \times 1.22 \times 0.45 = 670$ L.

Dans ce cas la réglementation prescrit que la rétention doit pouvoir contenir 100% de la capacité stockée. Ce qui limite à 3 le nombre de bidons de 200 L sur chacune de ces deux rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etanchéité des rétentions et des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-IV et V, 4.14

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des rétentions et des cuves

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles

et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

<ul style="list-style-type: none"> - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
<p>Constats : Les différentes rétentions semblaient en bon état et étaient vides. L'ensemble des rétentions se trouvent sous le hangar, la pluie ne peut donc pas venir les remplir.</p> <p>Aucune rétention ne dispose d'un dispositif d'obturation. Pour les vider l'exploitant utilise une pompe.</p> <p>Pour les produits chimiques les rétentions sont en métal.</p> <p>Les deux produits SARPALO 860 et AXIL 2000 sont sur la même rétention mais ils sont de même nature et ne présentent pas d'incompatibilité.</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place un contrôle de l'étanchéité des deux bacs de traitement.</p>
<p>Observations : L'exploitant pourra mettre en place un programme de contrôle, avec compte-rendu, de ses rétentions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Rétention des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9-II et VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des locaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Constats : Les cuves de 1000 L sont transparentes et ne sont pas remplies par l'exploitant, uniquement vidées pour alimenter les 2 bassins de traitement.</p> <p>En ce qui concerne les cuves de traitement, l'opérateur a une jauge en bois afin de contrôler le remplissage lors des opérations d'appoint de produit. De plus, une alarme de remplissage se met à sonner en cas de dépassement du seuil maximum.</p> <p>Le local est bien équipé d'un point bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks. En ce qui concerne les produits chimiques, en cas d'incendie il est capable de donner une estimation rapide du volume de chaque produit au SDIS: 26000 L dilués dans les 2 bassins et 2000 L de produit pur.</p> <p>Pour les autres produits, il s'agit de bidons d'huile (environ 12 fûts de 200 L) et du bois vert stocké à l'air libre. De plus, l'exploitant explique que ce genre de bois ne prend pas facilement feu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.</p> <p>L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>
Constats : Cette consigne n'est pas affichée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inspection périodique des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles Art. 15-16-17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. L'inspection périodique est réalisée pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
Constats : L'exploitant explique n'avoir que deux équipements sous pression sur son site. Il s'agit de deux cuves d'air comprimé fabriquées en 2019 par CSC SRL de PS=11 bar et Volume=500 L. A noter la présence également d'une chaudière de marque Robert COMPTE, et de son échangeur, dont les plaques sont inaccessibles. L'exploitant explique que cette chaudière fonctionne à l'écorce de bois et qu'elle produit de l'eau non surchauffée (température inférieure à 110°C). Elle est par conséquent non soumise au suivi en service. Le seuil de soumission au suivi en service pour un récipient contenant un fluide de groupe 2 autre que la vapeur d'eau et l'eau surchauffée (ici de l'air comprimé) est PS>4 bar et PS.V>200. Ici, pour les deux récipients d'air comprimé PS.V=5500. La réglementation impose une inspection périodique au bout de 3 ans après la date de mise en service, puis une tous les 4 ans. La requalification périodique qui doit être faite tous les 10 ans valant inspection périodique. Ces équipements ayant été mis en service en 2019, <u>l'exploitant procédera sous 2 mois à l'inspection périodique de ces deux récipients.</u> A noter que l'inspection périodique peut être réalisée par une personne compétente (voir observations ci-dessous) désignée par l'exploitant (salarié, fabricant...) mais que dans la pratique l'essentiel des exploitants fait réaliser cette opération par des organismes (APAVE, BV, SOCOTEC, Institut de soudure...), les compétences requises se trouvant rarement au sein des entreprises. L'exploitant mettra également en place sous 2 mois la liste prévue au III de l'article 6 (voir observations ci-dessous) de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples lui permettant de faire le suivi en service de ses équipements sous pression. A toutes fin utiles, l'exploitant pourra faire appel à un organisme pour l'aider dans le recensement exhaustif de ses équipements sous pression.
Observations : 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples:

Personne compétente: personne, désignée par l'exploitant, apte à:

- vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4;
- réaliser une intervention;
- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité;
- rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant;
- valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel.

III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois